

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SEEBACH

67160

Tel.: 03 88 94 74 06

Fax : 03 88 53 16 19

mairie.seebach@orange.fr

N° 015/2024



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS LE CADRE
DE L'EVENEMENT
« RETRANSMISSION DES MATCHS
DE L'EURO 2024 »
ET
« FETE DE LA MUSIQUE 2024 »**

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

94, RUE DES EGLISES

Le Maire de la commune de SEEBACH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de l'association « « Camp Animation Partage » dite « Equipe CAP »,

organisatrice de la manifestation,

CONSIDERANT la mise en place d'un écran géant et ses annexes afin de procéder à la retransmission des matchs de l'EURO 2024 où l'équipe de France joue, ainsi que l'installation de plusieurs stands et équipements pour les deux événements organisés par l'association à savoir la retransmission des matchs de l'EURO 2024 et la fête de la Musique 2024, dans la cour du 94 rue des Eglises à SEEBACH, il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association « Camp Animation Partage » dite « Equipe CAP », représentée par M. Romain HERRMANN, son Président en exercice, est autorisée à utiliser temporairement la cour et la grange du 94 rue des Eglises, cadastrée section 3 n° 17 dans le cadre de l'organisation de la retransmission des matchs de l'EURO 2024 et de la fête de la Musique 2024. Les événements auront lieu principalement dans la cour du 94, la grange ne devant servir qu'en cas de pluie.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir du **vendredi 14 juin 2024**. Elle produira effet jusqu'à la fin des retransmissions de matchs en fonction des résultats de l'équipe de France.

ARTICLE 3 :

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité concernant le montage et le liage au sol des installations présentes sur la cour 94.

Il devra également respecter la législation concernant la vente et la consommation d'alcool. Toutes les installations devront afficher la réglementation en vigueur concernant

la vente et la consommation d'alcool, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique de manière bien visible dans les stands. Des plaquettes officielles sont disponibles en Maire.

Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés pris à l'occasion de cet évènement et notamment concernant les heures d'ouverture et de fermeture des chapiteaux et autres installations.

La distribution de boissons devra impérativement s'arrêter à 00 h 00 du matin et les installations devront être définitivement fermées à 01 h 00 du matin.

Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association concernée.

Fait à SEEBACH, le 18 juin 2024

Le Maire

Michel LOM



[Handwritten signature in blue ink]

